

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Commune LES EDUTS

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN PARC
EOLIEN DE 9 AEROGENERATEURS ET 3 POSTES DE LIVRAISON
SUR LA COMMUNE LES EDUTS**

Pièce n° 2: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commissaire-enquêteur : Marie-Antoinette GARCIA

Destinataires :

Monsieur le préfet de Charente-Maritime

Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers

CADRE GENERAL

L'éolien, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les aérogénérateurs relève pour la collectivité de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

Le droit français a fixé un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020 et 32 % en 2030.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a également fixé un objectif spécifique, dont 40 % devra provenir des sources renouvelables d'ici 2030. Ces objectifs ambitieux imposent de développer fortement toutes les filières, dont l'éolien.

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.

Dans l'ex-région Poitou-Charentes, cette volonté politique de développement de la production électrique, à partir de l'effet mécanique du vent, a été concrétisée par l'adoption en septembre 2012 du Schéma Régional Eolien (SRE) qui définit les zones favorables au développement de cette énergie (ZDE). Le 4 avril 2017, le SRE a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Les requérants ont demandé qu'un nouveau SRE soit établi en faisant apparaître clairement un phénomène de saturation de certains espaces en parcs éoliens.

1 – OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête

Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien de neuf machines sur le territoire de la commune Les Eduts, en Charente-Maritime (dénommé « Parc Eolien de la Vallée ») et de 3 postes de livraison (PDL).

LES EDUTS, commune rurale située dans la partie orientale du département de Charente-Maritime, à proximité des départements de la Charente et des Deux-Sèvres, fait partie de la communauté de communes du Val de Saintonge.

Le porteur du projet, pétitionnaire de l'autorisation d'exploiter le parc éolien de La Vallée est la Société ENERTRAG Poitou Charentes VII SCS dont le siège se situe au CAP CERGY Bâtiment B 4-6 rue des chauffours 95015 Cergy- Pontoise Cedex .

Le préfet, représentant de l'Etat dans le département est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique et à l'issue de la procédure pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien au titre de la réglementation des ICPE. L'enquête publique s'est déroulée du

21 août 2019 au 20 septembre 2019.

Les 9 éoliennes prévues de type Nordex 131, d'une puissance de 3 MW chacune soit 27 MW au total, auront une hauteur totale voisine de 180 m. Elles sont composées de trois grandes parties : un mât de 110,8 m de hauteur composé de sections en acier, un rotor constitué de trois pales (diamètre du rotor 131 mètres), une nacelle qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique du vent en énergie électrique.

Les 9 éoliennes seront reliées entre elles par du câblage électrique connecté lui-même aux trois postes de livraison (PDL). Un câblage électrique extérieur à l'installation permettra de relier les PDL à un poste source du réseau public de distribution afin de lui injecter l'électricité produite. C'est le gestionnaire de réseau GEREDIS qui gèrera le raccordement entre les postes de livraison et le poste source.

Le projet prévoit également la création et le renforcement des pistes d'accès du site recevant les équipements, la création de plateformes de montage des éoliennes, les fondations des aérogénérateurs.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée à 9 mois.

Les droits fonciers nécessaires à l'édification des éoliennes ont été sécurisés par la conclusion de promesses de bail signées avec les propriétaires de parcelles sur lesquelles seront construites les éoliennes. Ces promesses seront reprises par la suite, par la conclusion de baux à construction ou emphytéotiques qui feront l'objet d'actes notariés avant le début de la construction.

La production d'électricité (avec bridage acoustique) est estimée à 63 000 MW/an. Elle correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 19690 ménages (hors chauffage et eau chaude). La durée prévisionnelle d'exploitation du parc est de 20 à 25 ans.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) d'une surface de 206 ha est constituée de trois parties séparées par les RD 131 et 130. Le site est situé à environ 900 m du bourg. La topographie de la ZIP est peu marquée. Elle est caractérisée par de légères ondulations du relief. Les altitudes du site s'échelonnent entre 112 et 136 m. Le site est majoritairement occupé par des cultures et boisements de feuillus.

1.2. Dispositions réglementaires :

La procédure de conception et de réalisation du dossier fait référence au code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er, le titre 1er du livre V et l'article R 511-9 dudit code.

La préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique ont été conformes aux dispositions des articles R 123-2 à R 123-27 du même code.

2 – CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé se fonde sur trois points :

- la conformité de l'enquête
- le dossier mis à disposition du public
- la participation du public et ses observations

2.1. La conformité de l'enquête

Par lettre adressée au tribunal administratif de Poitiers, enregistrée le 17/05/2019, le Préfet de Charente-Maritime a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « l'exploitation par la Société ENERTRAG Poitou-Charentes VII, d'un parc éolien de neuf machines sur le territoire de la commune LES EDUTS (Charente Maritime)».

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E19000085/86 le président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Marie-Antoinette GARCIA domiciliée à Mauzé sur le Mignon, inscrite sur la liste des commissaires-enquêteurs du département des Deux-Sèvres.

Par arrêté du 24 juillet 2019, le préfet de Charente Maritime a fixé les modalités de la procédure à adopter. Ainsi, il a décidé que l'enquête publique serait conduite sur la commune LES EDUTS, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 août au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête, version papier, consigner éventuellement ses observations et propositions écrites sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête ainsi que les pièces du dossier pouvaient également être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique publications, sous-rubrique consultations du public.

Un accès gratuit au dossier était également mis en place sur un poste informatique à la préfecture de Charnte-Maritime, au bureau de l'environnement, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute observation pouvait être également adressée par courrier en mairie des Eduts, à l'attention du commissaire-enquêteur, et par messagerie à l'adresse suivante: pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, le commissaire enquêteur

s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites en mairie des Eduts, lors des permanences suivantes :

- mercredi 21 août de 9H à 12H
- vendredi 30 août de 10H à 13H
- mercredi 4 septembre de 9H à 12H
- vendredi 13 septembre de 10H à 13 H
- mercredi 18 septembre de 9H à 12H
- vendredi 20 septembre de 10H à 13H

Les affichages prévus dans les mairies des communes situées dans un rayon de 6 km et listées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ainsi que ceux situés dans l'aire du projet ont été réalisés et attestés.

Publicité légale par voie de presse

Elle a été réalisée dans quatre journaux régionaux à diffusion départementale (17 et 79) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête ainsi qu'il suit :

JOURNAL	Première parution	Seconde parution
Sud-Ouest (17)	01/08/2019	22/08/2019
L'Hebdo de la Charente Maritime (17)	01/08/2019	22/08/2019
Nouvelle République (79)	01/08/19	22/08/19
Le Courrier de l'Ouest (79)	01/08/19	22/08/19

Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Les dispositions stipulées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été respectées. L'enquête s'est déroulée dans un bon climat, sans problème.

2.2. Le dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprenait tous les documents requis par la réglementation. Il est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie, dans le bureau du secrétariat et du maire. Il était présenté sous la forme de deux gros classeurs comportant au total 1400 pages environ en format A 3, d'où une certaine difficulté à le manipuler..

Avis du commissaire-enquêteur sur le dossier :

Excellent dossier, très technique, on y trouve notamment une étude d'impact approfondie, une analyse visuelle à l'aide de photomontages permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine et sur le paysage. Il aurait pu a priori paraître difficilement assimilable pour certains. Toutefois, la présence

d'une « note de présentation non technique du projet » ainsi que les résumés non techniques » de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont constitué une aide très appréciable à la compréhension de tous.

Il convient de souligner la qualité et l'importance du travail effectué sur les conséquences environnementales et humaines générées par le projet et les mesures envisagées pour les réduire ou les supprimer.

En conséquence, le commissaire-enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.

2.3. La participation du public et ses observations

La fréquentation du public lors des six **permanences en mairie des Eduts** a été faible, de l'ordre de SEPT visites au total : habitants des Eduts, de Néré, de Romazières.

Deux personnes sur les sept se sont exprimées par écrit et ont donné d'emblée un avis FAVORABLE (la première sur le registre et la deuxième par courrier remis en main propre au commissaire-enquêteur).

Concernant les cinq autres visiteurs, certains ont consulté le plan cadastral localisant les terrains hébergeant les éoliennes , d'autres ont abordé les aspects techniques et financiers. Sur ces cinq personnes, quatre ont paru intéressées par le projet et *a priori* sans opposition. Ces personnes ont décliné leur identité et adresse, excepté 1 seule personne qui n'a pas été identifiée.

En dehors des permanences en mairie, il n'y a eu aucune visite du public en mairie.

Les contributions du public par courrier électronique ont été légèrement plus importantes (11). Elles ont été prescrites par des associations, des particuliers pour la plupart d'entre eux non résidents dans la zone d'implantation projetée.

En conclusion, sur les 18 observations du public collectées , 2 sont favorables au projet, 11 défavorables et 5 « plutôt favorables » mais dont l'avis a été exprimé oralement. Le rayon de l'enquête publique concernait 21 communes (4523 habitants, source INSEE 2017).

Ainsi moins de 1 % de la population concernée par l'enquête publique s'est opposée au projet.

Les avis favorables rappellent les avantages liés au développement des énergies issues de l'éolien (création de richesses locales, respect de l'environnement, prévention des gazs à effet de serre, énergie propre, alternative aux énergies fossiles ...)

Les contributions défavorables émises m'ont conduit à définir huit thématiques relevant des interrogations formulées par le public . Elles ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage pour éléments de réponse.

Les thématiques soulevées concernaient :

- Le développement anarchique de l'éolien dans le nord de la Nouvelle Aquitaine

- Les nuisances pour l'humain : visuelles, sonores, infrasons et ultrasons pouvant générer des troubles de la santé
- Les impacts sur le paysage, la pollution lumineuse
- Les impacts sur la dépréciation de l'immobilier, sur le tourisme
- Les impacts sur la biodiversité, faune, flore
- Le démantèlement des éoliennes
- La production énergétique et le prix de l'énergie éolienne
- La division du tissu social
- Le dossier mis à l'enquête

Les délais de réponses du maître d'ouvrage apportées aux observations du public rapportées dans le procès verbal de synthèse ont été observés.

Les réponses formulées par le maître d'ouvrage sur ces 9 points sont développées argumentées et assorties à chaque fois que nécessaire de mes commentaires ; l'ensemble est récapitulé dans le Rapport (pièce n° 1).

Ces éléments de réponse complétant les données développées dans le dossier d'enquête m'ont apporté l'éclairage nécessaire destiné à formuler mon avis final.

3 . PROPOS CONCLUSIFS

L'avis repose sur plusieurs points : celui d'une volonté gouvernementale de développer la production d'énergies renouvelables et en particulier l'éolien puis sur l'enquête publique et les contributions du public .

Le projet d'exploiter le parc éolien de la Vallée sur le territoire de la commune des EDUTS s'inscrit bien dans les dispositions en faveur de la transition énergétique et il en constitue un élément ;

Ultime éclairage sur les remarques du public.

- Le développement anarchique de l'éolien dans le nord de la Nouvelle Aquitaine. Effectivement face à la multiplication des projets éoliens sur le territoire, les populations locales sont de plus en plus inquiètes au vu des modifications importantes du paysage quotidien. Elles se posent de nombreuses questions sur leur utilité, la technologie, leur impact sur l'environnement. Ces inquiétudes me paraissent légitimes et recevables. Cependant, les projets à l'étude ou en instruction ne seront pas tous réalisés et il serait regrettable de pénaliser le projet de ferme éolienne des Eduts dont l'implantation respecte les principaux enjeux. Il serait sans doute nécessaire de fixer un cadre d'implantation des projets éoliens sur le territoire par exemple dans les documents liés à l'urbanisme (SRE ou SCOT), ce qui donnerait une lisibilité aux projets.
- Au niveau des nuisances sur la santé humaine, cette installation en fonctionnement normal ne

créera pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement et pour la santé humaine. Selon les avis émis par l'Académie Nationale de Médecine et l'ANSES, aucun lien n'a été identifié en l'état actuel des connaissances entre les infrasons émis par les éoliennes et le mal-être de certains riverains. Des études épidémiologiques seraient sans doute nécessaires tant au niveau de la santé humaine que de celle des animaux d'élevage afin de faire progresser les connaissances dans ce domaine. Mais la production d'énergie électrique d'origine éolienne présente un avantage certain car elle permet de réduire la consommation d'énergies fossiles - donc la pollution atmosphérique, les gazs à effet de serre, la production de déchets toxiques et/ou radioactifs.

Concernant le bruit, aucune émergence acoustique diurne non conforme à la réglementation en vigueur n'a été déterminée. Des mesures acoustiques seront effectuées lors de la mise en service du parc éolien. Elles permettront de confirmer ces mesures et si besoin de remédier aux problèmes rencontrés.

- Au niveau paysager, au regard des éléments présentés dans le dossier et des visites effectuées sur le terrain, je considère que l'implantation de ce parc ne présente pas d'impact rédhibitoire sur le paysage et le patrimoine. Au niveau des impacts cumulés, l'analyse paysagère indique que les inter-visibilités entre les parcs éoliens déjà présents sur le secteur sont sans effets significatifs car elles sont atténuées par les boisements de feuillus et par de légères ondulations du relief. S'agissant des nuisances visuelles nocturnes liées au balisage obligatoire des éoliennes, des progrès techniques et une évolution de la réglementation française pourraient peut-être à terme réduire ce ressenti négatif souvent évoqué par le public ;
- Les craintes liées à une éventuelle dévalorisation immobilière des biens les plus proches du projet sont systématiquement soulevées par les requérants. Malgré les sondages, témoignages fournis dans le mémoire en réponse, il n'est pas prouvé que la présence d'un parc éolien ait une influence directe sur la valeur de l'immobilier situé dans son champ de visibilité, pas plus qu'il y ait un impact sur l'économie locale et la fréquentation touristique. Pourquoi ne pas envisager à terme un développement du tourisme basé sur la présence de l'éolien producteur d'une énergie propre ?
- Les enjeux liés au milieu naturel, notamment ceux inhérents à l'avifaune et aux chiroptères sont bien pris en compte dans l'étude d'impact et les mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts potentiels sur la biodiversité me semblent adaptées et pertinentes pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation, démantèlement) ;
- Le démantèlement des éoliennes: Des engagements de remise en état du site après exploitation ont été pris par le porteur de projet qui s'engage à apporter les garanties financières avant la mise en exploitation de l'installation conformément au code de l'environnement. Le montant de ces garanties est de 50 000 € par éolienne. Ces garanties semblent suffisantes dans la mesure où la vente des matériaux d'une éolienne en fin de vie pourrait, si cela s'avérait nécessaire, venir compléter ces ressources.
En cas de défaut du porteur de projet au moment du démantèlement, le préfet peut se saisir de

cette garantie financière. **En conséquence, en aucun cas , les propriétaires, fermiers, communes ne sont en charge du démantèlement du parc éolien ;**

- **La production énergétique et le prix de l'énergie éolienne**

La transition et l'autonomie énergétique sont acceptées de manière générale. Par contre la production d'énergie éolienne est payée par EDF à un prix élevé. Cette facture est mal comprise par les habitants qui craignent d'en être les payeurs. Le but poursuivi par la Contribution au Service public d'Electricité est mal connu. **La transition écologique et la conception d'un mix énergétique renouvelable relève d'une volonté gouvernementale nettement affichée. Le maître d'ouvrage apporte les éléments d'information sur cette problématique, très complexe, dans son mémoire en réponse ;**

- **La division du tissu social.**

Les retombées économiques du projet, les ressources financières perçues par les collectivités, les propriétaires et exploitants de terres agricoles où seront implantées les éoliennes sont indéniables et attendues sur ce territoire rural. Il semble important que les habitants percevant le parc éolien au quotidien puissent mesurer de manière tangible les impacts positifs pour leur territoire. Les recettes fiscales pourront être réinvesties dans des projets d'intérêt général (voierie, mise en valeur du patrimoine architectural, paysager, développement de projets innovants, écologiques ...). Une telle implication au développement du territoire devrait être de nature à éviter une certaine tension du tissu social. **En tout cas, le porteur de projet n'a pas , jusqu'à présent, été confronté à ce genre de problème lors des différentes phases de concertation aux Éduts et moi non plus lors de l'enquête.**

. **Le dossier d'enquête**

Il serait selon certains « trop volumineux pour être compris du grand public. Il serait destiné à tromper les lecteurs, en particulier les photomontages . Les remarques de la MRAe portées sur l'étude d'impact seraient loin d'être satisfaisantes (sonore, avifaune) ».

Réponse du maître d'ouvrage

A. Taille du dossier

La taille du dossier est relative à la quantité et la qualité des études qui ont été menées sur le terrain. Par ailleurs, l'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers bénéficient d'un Résumé non technique de

respectivement 36 et 16 pages. Suffisant pour avoir un aperçu précis des enjeux du projet éolien de la Vallée. L'exhaustivité des études ne doit pas être remise en cause, elle permet justement de traiter l'ensemble des enjeux. Un projet de territoire mérite une analyse approfondie qui a été menée sur le terrain par Enertrag Poitou Charentes VII.

B. Avis MRAE

Enertrag Poitou Charentes VII ne peut commenter la remise en cause de l'avis de la MRAE mentionnée dans le registre. Une réponse a été apportée à l'avis de la MRAE par Enertrag Poitou Charentes VII en date du 24 mai 2019.

Avis conforme du commissaire-enquêteur

Discussion :

De l'étude et de l'analyse afférente au projet, ainsi que des observations formulées par les différents requérants, du mémoire en réponse fourni par le porteur de projet et après la visite des lieux, il ressort que :

- le dossier présenté par la société ENERTRAG contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique ;
- la procédure réglementaire en la matière a été suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été respectées. L'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises dans deux journaux (17 et 79) à diffusion régionale ont été effectifs ;
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.

De même :

- Ce projet répond aux engagements pris par la France au Grenelle de l'Environnement de produire 23 % d'énergie propre en 2020,
- Ce projet a reçu une majorité d'avis favorables des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ,
- Ce projet n'a pas du tout entraîné d'opposition auprès de la population locale,
- Le choix du projet, après l'étude de plusieurs variantes, s'est orienté vers une implantation respectueuse de l'environnement (ressource potentielle de vent, éloignement au minimum de 750 mètres des habitations, peu de servitudes techniques, prise en compte des enjeux

paysagers, le milieu biologique ...)

-La mise en place de ce parc induira la perception d'une contribution économique conséquente pour la commune concernée, le budget intercommunal, le département et la région.

Comme tout projet éolien, ce dernier, s'il est réalisé induira une modification localisée du paysage par l'introduction d'éléments verticaux. Pour autant, l'insertion dans le paysage sera assurée par une optimisation de la configuration du parc permettant d'éviter les secteurs les plus sensibles par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement au cours des phases de travaux et d'exploitation.

Concernant le bruit, le respect des mesures d'émergences réglementaires devra être vérifié par une campagne de contrôle sur le site en fonctionnement.

Concernant l'avifaune, le risque de perturbation d'espèces d'intérêt patrimonial sera réduit par la mise en œuvre pendant les phases travaux et exploitation de mesures permettant d'éviter au maximum les secteurs les plus sensibles.

Concernant les risques, le maître d'ouvrage les a recensés, analysés et propose des mesures adaptées.

Considérant d'une part :

- l'analyse des observations et notamment les remarques et propositions présentées ;
- les remarques, préconisations des différents services de l'Etat et notamment l'avis de la MRAe ;
- les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Considérant d'autre part :

- que le projet répond à un objectif de développement durable tel que défini à l'article L 110-1 du code de l'environnement, en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement des modes de production et de consommation d'énergies responsables ;
- que le projet repose sur un dossier et une étude approfondie et crédible des incidences sur l'environnement ;
- que les impacts ne sont pas négligés par le pétitionnaire qui présente les mesures réparatrices, compensatoires pour y remédier.

4 - FORMULATION DE L'AVIS

Compte tenu des motivations qui précèdent, j'émet un

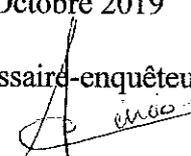
AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES VII relative à l'implantation de la ferme éolienne de la Vallée comportant neuf aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune des EDUTS.

Fait à Mauzé sur le Mignon

Le 18 Octobre 2019

Le commissaire-enquêteur


M.A.GARCIA